

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules),
originaires ou en provenance de Chine

(réglementation antidumping)

Par les règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 et 1239/2013 (JO L 325/13), des droits antidumping et compensateurs ont été institués à l'importation sur le territoire de l'Union de *modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et des cellules (d'une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin*, originaires ou en provenance de Chine.

Par la décision (UE) 2013/707 (JO L325/13), la Commission a accepté l'engagement offert, entre autres, par le producteur-exportateur chinois Zhejiang Xiongtai Photovoltaic Technology Co.Ltd (et sa société liée) au titre des produits relevant des Codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31, 8541 40 90 39. Cette société était donc exonérée de droits antidumping et antisubvention depuis le 06/08/13, avec l'utilisation du CACO B919

En application du règlement d'exécution (UE) 2016/1045 (JO L170/16), la Commission a retiré l'acceptation de cet engagement.

En conséquence, toutes les marchandises précitées, originaires ou en provenance de Chine, produites et vendues par la société Zhejiang Xiongtai Photovoltaic Technology Co.Ltd (et sa société liée), sont soumises à compter du 30/06/16, à un droit antidumping s'élevant à 41,3 % et à un droit compensateur s'élevant à 6,4 %, applicables au prix franco frontière avant dédouanement.